Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20261006-FIN2026-10-192-AU
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

Date de publication :

27 OCT. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	10	192

DECISION

SERVICE/DIRECTION :	OBJET :
Direction de la commande publique - LA	**Travaux de réhabilitation et mise en conformité de captages d'eau potable de Nîmes Métropole – Lot n°1 – captages des communes de Bouillargues et Milhaud** **Classement sans suite**

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 et A-G26-04-020 du 23 juin 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Considérant la consultation lancée en date du 20/05/2026 sur le profil acheteur de Nîmes Métropole (www.marches-securises.fr) pour une date limite de remise des offres le 26/06/2026 à 12h00 ayant pour objet des travaux « de réhabilitation et mise en conformité de captages d'eau potable de Nîmes Métropole – lot n°1 – Captages des communes de Bouillargues et Milhaud » ;

Considérant les dispositions de l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique, qui permet à un pouvoir adjudicateur de déclarer une procédure sans suite à tout moment ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut déclarer une procédure sans suite pour un motif d'intérêt général tenant à la redéfinition du besoin résultant d'une modification substantielle dudit besoin ;

Considérant que la redéfinition du besoin du lot n°1 est justifiée par une réduction du périmètre initial des travaux portant sur le captage de la commune de Milhaud, pour des raisons extérieures à la volonté de l'entité adjudicatrice ; Que lesdits travaux précèdent effectivement un autre projet de travaux de la Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED) et du Conseil départemental du Gard, d'aménagement du croisement de la route nationale 113 et de la route départementale 262 dont le périmètre se situe au droit de celui des travaux du lot n°1 du présent marché. Qu'il apparait donc judicieux d'exclure de ce dernier les parties de travaux qui seront touchés par le projet de la DIRMED et du Conseil départemental du Gard.

Considérant que cette modification s'élève à 24,55 % de l'enveloppe initiale du lot n°1 – Captages des communes de Bouillargues et Milhaud. Que dès lors, cette modification apparaît substantielle.

OBJET : Travaux de réhabilitation et mise en conformité de captages d'eau potable de Nîmes Métropole – Lot n°1 – captages des communes de Bouillargues et Milhaud Classement sans suite

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation pour l'attribution du lot n°1 « Captages des communes des Bouillargues et Milhaud ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 6 octobre 2026

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr